

LA RÉMUNÉRATION DES INFIRMIÈRES
DIPLOMÉES AU MINISTÈRE DES AF-
FAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

L'hon. Roger Teillet (ministre des Affaires des anciens combattants): Voici l'échelle de traitement de l'infirmière I: \$3,750, \$3,900, \$4,050, \$4,200, \$4,350, \$4,500, \$4,650, \$4,800, \$4,950.

Question n° 2420—M. Cowan:

Quels sont les taux de rémunération de base des infirmières diplômées qui sont au service du ministère des Affaires des anciens combattants?

1. Ces échelons de \$3,750 à \$4,950, avec augmentation annuelle, s'appliquent à tous les postes d'infirmière I, sauf les cas indiqués ci-dessous.

- | | | |
|---|---|---|
| 2. Saskatoon
Calgary | } | Ajouter le taux de \$5,100 à cette échelle. |
| 3. London
Ottawa
* Toronto
Vancouver
Victoria | | |

Rémunération au moment de la nomination

Lieux	Moins de deux ans d'expérience	Plus de deux ans d'expérience			
	Traitement minimal	2° échelon			
Tous lieux sauf ceux indiqués ci-dessous					
Edmonton	2° échelon	3° échelon			
Montréal Québec Winnipeg Saskatoon	}	4° échelon	5° échelon		
Calgary			5° échelon	6° échelon	
Ottawa * Toronto London Vancouver Victoria			}	6° échelon	7° échelon

* Le ministère des Affaires des anciens combattants n'emploie actuellement aucune infirmière à Toronto.

LES PERMIS RELATIFS AUX TRAVAUX DE
REMPLEISSAGE DANS LE LAC ONTARIO

Question n° 2421—M. Cowan:

Depuis 1920, quels permis le ministère des Travaux publics ou le ministère des Transports ont-ils accordés en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables pour le remplissage du lac Ontario depuis l'embouchure de la rivière Humber jusqu'à l'embouchure de l'Etobicoke?

M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La délivrance de permis n'est pas autorisée par la loi sur la protection des eaux navigables. Les terrains situés sous la ligne des hautes eaux dans cette région appartiennent à la province d'Ontario à moins d'être aliénés par elle. Seul le propriétaire du terrain a le pouvoir de délivrer

à d'autres un permis les autorisant à exécuter des travaux de remplissage sur sa propriété.

La loi sur la protection des eaux navigables autorise le ministre à déterminer si la navigation serait sensiblement entravée par des travaux de remplissage. Aucune disposition de cette loi n'a trait à la pollution, aux droits des riverains ou à d'autres facteurs.

Depuis 1920, une requête a été présentée en vertu de la loi sur la protection des eaux navigables relativement à l'exécution de travaux de remplissage sur le lac Ontario entre l'embouchure de la rivière Humber et celle de la rivière (du ruisseau) Etobicoke. A cet égard, le ministre des Travaux publics a déclaré, le 14 mai 1966, que ces travaux n'avaient pas entravé sensiblement la navigation et que leur valeur n'avait pas dépassé \$5,000. Ils avaient été exécutés sur la propriété de la *Chancellor Motel Limited*, 163, Lakeshore Road, Humber Bay, Toronto 14° (Ont.).